



DÉCISION INDIVIDUELLE

n° 2019-326

Pétitionnaire : Romane Hassoun – AURON TRAIL CLUB
Adresse : Bd St Ysicius 06660 AURON
Nature de la demande : manifestation publique
Intitulé du projet : 37ème ascension pédestre de la Bonette
Localisation : De Saint Etienne de Tinée à la Cime de la Bonette.

Le directeur de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-66 et R.331-68,

VU le décret n°2009-486 du 29 avril 2009, notamment ses articles 3, 15 et 16,

VU le décret n°2012-1541 du 28 décembre 2012 approuvant la charte du Parc national et la modalité 32 d'application de la réglementation dans le cœur,

VU la décision n°2016-01 du 1er janvier 2016, donnant délégation permanente de signature au directeur-adjoint de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Considérant la demande formulée par Madame Romane Hassoun, du Auron Trail Club en date du 24 avril 2019

Considérant que l'itinéraire prévu au programme de la manifestation emprunte exclusivement des voies ouvertes à la circulation publique des véhicules terrestres motorisés et que les modalités d'organisation apparaissent conformes à la modalité n°32 d'application de la réglementation dans le cœur,

Considérant que dans le cœur du Parc national, « les activités polluantes et bruyantes (...) sont bannies ou strictement encadrées car elles nuisent non seulement à la qualité objective des lieux, mais aussi à l'image de territoire d'exception que doit conserver le cœur », tel que précisé à l'objectif I de la charte du Parc national du Mercantour,

Considérant également que dans le cœur du Parc national, « il est porté une attention particulière à la maîtrise de la consommation en énergie, (...) la gestion des flux de visiteurs et du niveau sonore », tel qu'indiqué dans l'objectif II de la charte du Parc national du Mercantour,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

L'Auron Trail Club, représentée par Romane HASSOUN, ci-après désignée « le bénéficiaire », est autorisée à organiser une manifestation sportive de course pédestre reliant le bourg de Saint-Etienne-de-Tinée à la cime de la Bonette, dénommée « 37^{ème} Ascension Pédestre de la Bonette ».

L'organisation de la manifestation, telle que décrite par le bénéficiaire dans ses précédentes demandes (référence 2017 – 2018), est prévue selon les modalités suivantes :

- nature de l'épreuve : course sportive chronométrée donnant lieu à classement au point d'arrivée.
- circuit : départ Saint-Etienne-de-Tinée – Pont Haut - Le Pra – Bousiéyas - Camp des Fourches - arrivée Col de la Bonette. Remise des prix organisée sur la place du village de Saint-Etienne-de-Tinée.
- nombre de participants : 300 maximum, sans véhicule d'accompagnement
- nombre d'encadrants / membres de l'organisation : 40
- nombre de spectateurs attendus : non précisé

Article 2 : Prescriptions

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les prescriptions suivantes :

2.1. Les postes de ravitaillement et rafraîchissement, ainsi que la base de repos et la base médicale seront constitués d'installations légères ne comportant pas de mobilier ou de structure fixée au sol et dans tous les cas, de déplacement aisé en cas d'urgence.

2.2. Ces installations devront être dénuées de toute mention publicitaire.

2.3. Leur emplacement se limitera exclusivement à la chaussée ou à des sur-largeurs de voies existantes, mais en aucun cas sur les pelouses avoisinantes.

2.4. Les postes de ravitaillement et rafraîchissement sont autorisés à distribuer des denrées alimentaires exemptes de tout emballage individuel. Les gobelets jetables en plastique ne sont pas autorisés.

2.5. Le balisage éventuel de l'itinéraire ne devra comporter aucune mention publicitaire, être amovible et ne pas porter atteinte de quelque manière que ce soit aux éléments fixes du paysage y compris naturels. L'usage de la peinture ou les dépôts de craies sont exclus.

2.6. Le dispositif de signalement de la fin de l'étape chronométrée sera constitué de deux éléments mobiliers au maximum, dénués de publicité commerciale, posés et suffisamment lestés sans ancrage au sol, d'une hauteur n'excédant pas 1,80 mètres et aux couleurs sobres, s'insérant dans l'environnement paysager. Les dispositifs enjambant la chaussée, de type « portique », sont interdits de même que la mention « arrivée ».

2.7. Toute utilisation d'appareil d'amplification sonore est interdite en cœur de Parc.

2.8 La présence de chiens est interdite dans le cœur du Parc national.

2.9 Toute publicité est interdite (y compris sur l'éventuelle signalétique temporaire) .

Article 3 : Durée

La présente autorisation est accordée pour la date du dimanche 28 juillet 2019.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Dans le cœur du Parc national, le bénéficiaire est tenu d'effectuer à ses frais une collecte et un nettoyage méticuleux des espaces occupés par les organisateurs, les participants et, le cas échéant, des spectateurs.

Ce nettoyage ainsi que l'enlèvement du balisage devra être effectué le jour même, avant l'heure légale de coucher du soleil.

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Autorisation de prises de vue et de sons

La présente décision vaut autorisation de prise d'images et de sons dans un cadre professionnel ou à but commercial, aux conditions suivantes :

6.1. Le bénéficiaire remettra aux professionnels chargés des prises d'images et de sons, une attestation ou accréditation nominative à produire en cas de contrôle sur site ;

6.2. L'autorisation de prise d'images et de sons est exclusivement réservée à la couverture médiatique de la manifestation à l'exclusion de tout autre sujet ;

6.3. Les prises d'images et de sons autorisées sont exclusivement réalisées à partir de moyens techniques terrestres. Tout survol d'aéronef motorisé (y compris drone) à moins de 1000 mètres du sol à des fins de prise d'images aériennes n'est pas autorisé dans le cœur du Parc national.

Les accréditations remises par le bénéficiaire, mentionnées à l'article 7.1, devront faire mention de ces restrictions.

Article 7 : Sanctions

Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues par le code de l'environnement ou dans la réglementation du Parc national, expose son bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 8 : Responsabilité

L'Établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

Article 9 : Publication

La présente autorisation sera notifiée aux bénéficiaires et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

Nice, le 3 juillet 2019



Le Directeur adjoint
Laurent SCHEYER

The image shows a circular blue stamp with the text 'PARC NATIONAL DU MERCANTOUR' around the perimeter. To the right of the stamp, there is a signature in blue ink and the text 'Le Directeur adjoint' and 'Laurent SCHEYER'.

Copies :

- service territorial Tinée
- Service territorial Ubaye

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.